RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 21603
Numéro SIREN : 832 151 369
Nom ou dénomination : AB&Co

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2021 sous le numéro de dépôt 81328

AB&CO
Société par actions simplifiée au capital de 6.364.888 €
Siège social : 15, rue de Chabrol – 75010 Paris
832 151 369 RCS Paris
(la "**Société**")

DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 18 JUIN 2021

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-huit juin,

Madame Juliette Kusic, agissant en sa qualité de président de la Société (le "**Président**"),

APRES AVOIR RAPPELE :

(i) Que les associés de la Société (les "**Associés**") ont décidé, lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2021 (l'"**AGE**") de procéder, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition, à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes, d'un montant maximum de trois mille onze (3.011) € pour le ramener de 6.364.888 € à la somme de 6.361.877 € par voie de rachat par la Société, de trois mille onze (3.011) de ses propres actions, sur la base d'un prix de rachat d'un montant global de 2 € pour l'ensemble des trois mille onze (3.011) actions rachetées dans le cadre d'une offre de rachat à présenter à tous les Associés en vue de l'acquisition desdites actions (la "**Réduction de Capital**").

Par ailleurs et afin de permettre la constatation de la réalisation de la Réduction de Capital, les Associés ont donné tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet :

- de formaliser une offre de rachat de leurs actions aux associés dans le respect des dispositions légales visées par l'article R.225-154 du Code de Commerce, d'un nombre maximum de 3.011 actions (l'"**Offre d'Achat**") ;
- de réaliser toutes formalités de publicités légales afférentes à la Réduction de Capital et notamment celles prévues par les dispositions de l'article L.225-205 et des articles R.225-152 et suivants du Code de commerce ;
- de constater l'absence d'opposition ou engager toute procédure en cas d'opposition ;
- de procéder au rachat puis à l'annulation d'un nombre maximum de 3.011 actions ; et
- de constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital et modifier corrélativement les statuts de la Société.

(ii) Que chaque associé de la Société a reçu, le 7 mai 2021, une Offre d'Achat, portant sur un nombre maximum de 3.011 actions de la Société ;

(iii) Que seuls Messieurs Benjamin Deviscourt et Monsieur Arthur Georges ont répondu favorablement à l'Offre d'Achat, pour un nombre total de 3.011 actions de préférence de catégorie B (les "**ADP B**"), les autres Associés de la Société ayant, eux, renoncé à l'Offre d'Achat ;

(iv) Que la Société a, selon ordres de mouvement datés du 18 juin 2021, racheté un total de 3.011 ADP B auprès de Messieurs Benjamin Deviscourt et Monsieur Arthur Georges, en vue de les annuler, conformément aux décisions de l'AGE.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

1. Constatation de la réalisation définitive de la Réduction de Capital ;

2. Mise à jour des Statuts suite à la réalisation de la Réduction de Capital ;

3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation de la Réduction de Capital

Le Président,

constate qu'aucun créancier de la Société n'a formé d'opposition à la Réduction de Capital ;

constate que, par voie de conséquence, le capital de la Société est réduit d'un montant de trois mille onze (3.011) euros, par annulation de trois mille onze (3.011) ADP B détenues par la Société ;

constate que, de fait, le capital social de la Société est désormais égal à 6.361.877 €, et que la Réduction de Capital est définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

Modification des statuts de la Société

Le Président, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital*) des statuts de la Société comme suit :

- **Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6** :

 […]

 « Par décision de la collectivité des associés de la Société en date du 7 mai 2021, il a été décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant maximum de 3.011 euros, par rachat et annulation de 3.011 actions de la Société. La réduction de capital, d'un montant définitif de 3.011 euros, suite au rachat par la Société de 3.011 ADP B, a été constatée par décisions du président de la Société en date du dix-huit juin 2021 »

 Le reste de l'article demeure inchangé.

- **L'article 7 est modifié comme suit** :

 « Le capital social est fixé à la somme de 6.361.877 €. Il est divisé en :

 *6.317.778 "**Actions Ordinaires**" d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;*

 *5.400 actions de préférence dites "**ADP A**", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;*

 *8.029 actions de préférence dites "**ADP B**", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;*

 *670 actions de préférence dites "**ADP C**", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;*

 *30.000 actions de préférence dites "**ADP 2020**", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées »*

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*

*

DocuSigned by:
Juliette Kusic
CA9B79923D8A432...

Le Président
Madame Juliette Kusic

AB&Co
Société par actions simplifiée au capital de 6.361.877 €
Siège social : Paris (75010) – 15, rue de Chabrol
832 151 369 RCS Paris

S T A T U T S

Statuts mis à jour par décisions du président
en date du 18 juin 2021

DocuSigned by:
Juliette Kusic
CA9B79923D8A432...

Certifié conforme
Le Président

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé Unique**". L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes "Assemblée Générale" ou "collectivité" des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

1.2 Définitions

"**Action(s) de Préférence**" ou "**ADP**"	Désigne, les ADP A, les ADP B, les ADP C et les ADP 2020 et toutes actions de préférence émises ou à émettre par la Société.
"**Action(s)**"	désigne les actions ordinaires et les Actions de Préférence, toutes catégories confondues, émises par la Société et plus généralement toute action à émettre par la Société.
"**Activité**"	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte d'Associés.
"**Associé**"	désigne tout titulaire d'Actions.
"**Documents de Financement**"	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte d'Associés.
"**Entité(s)**"	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds commun de placement à risques, trust, limited partnership et toute organisation similaire ou équivalente.
"**Evènement GM**"	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte d'Associés.
"**Filiale(s)**"	Signifie toute Entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) dans laquelle la Société détient ou détiendra une quote-part du capital social et des droits de vote.
"**Groupe**"	désigne la Société et ses Filiales.
"**Manager**"	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte d'Associés.
"**Pacte d'Associés**"	désigne le pacte des titulaires de valeurs mobilières de la Société conclu le 12 octobre 2017, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
"**Société**"	a la signification qui lui est donnée à l'article 1.1 des statuts de la Société.
"**T&C des ADP**"	désigne les termes et conditions des ADP A, des ADP B et des ADP C dont une copie figure en Annexe Unique des présents statuts.
"**T&C des ADP 2020**"	désigne les termes et conditions des ADP 2020 dont une copie figure en Annexe Unique des présents statuts.

"**Titres**"	signifie (i) toute Action de la Société, bon de souscription d'Actions, obligation convertible et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'Actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves de la Société, et (iii) tout démembrement des Titres visés ci-avant et tout autre Titre de même nature que les Titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une opération de fusion, scission ou toute autre opération similaire impliquant la Société. Il est précisé que ne constituera pas un Titre une obligation simple (en ce compris celles dont tous les bons de souscription d'Actions initialement attachés auront été détachés).
"**Transfert(s)**"	signifie toute cession, apport, transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ; pour les besoins des présentes, l'expression "**Transfert de Titres**" comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe "**transférer**" sera interprété en conséquence.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;

- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ;

- le secrétariat, la rédaction de comptes rendus et de synthèses, la traduction, l'interprétariat, le conseil aux entreprises, la communication interne, externe et évènementielle et de toute opération connexe liées aux activités susmentionnées.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **AB&Co**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Paris (75010) – 15, rue de Chabrol**

Il peut être transféré (i) en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société, lequel est également habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus proche décision collective des associés et (ii) en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de 100 €, lequel a été intégralement libéré.

Par décision de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société en date du 12 octobre 2017, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant global de 2.361.170 €, par la création et l'émission de 2.361.170 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'1 € chacune, intégralement libérées.

Par décision de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société en date du 12 octobre 2017, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant global de 7.020 €, par la création et l'émission de 7.020 ADP A d'une valeur nominale d'1 € chacune, intégralement libérées.

Par décision de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société en date du 12 octobre 2017, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant global de 11.040 €, par la création et l'émission de 11.040 ADP B d'une valeur nominale d'1 € chacune, intégralement libérées.

Par décision de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société en date du 12 octobre 2017, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant global de 670 €, par la création et l'émission de 670 ADP C d'une valeur nominale d'1 € chacune, intégralement libérées.

Par décision de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société en date du 12 octobre 2017, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en rémunération d'un apport en nature d'un montant global de 3.954.888 €, par la création et l'émission de 3.954.888 Actions Ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1 € chacune.

Par décision de la collectivité des associés de la Société en date du 7 mai 2021, il a été décidé de convertir 1.620 ADP A en 1.620 actions ordinaires nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Par décision de la collectivité des associés de la Société en date du 7 mai 2021, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant global de 30.000 €, par la création et l'émission de 30.000 ADP 2020 nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1 € chacune, émises au pair.

Par décision de la collectivité des associés de la Société en date du 7 mai 2021, il a été décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant maximum de 3.011 euros, par rachat et annulation de 3.011 actions de la Société. La réduction de capital, d'un montant définitif de 3.011 euros, suite au rachat par la Société de 3.011 ADP B, a été constatée par décisions du président de la Société en date du 18 juin 2021.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.361.877 €. Il est divisé en :

- 6.317.778 "**Actions Ordinaires**" d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 5.400 actions de préférence dites "**ADP A**", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 8.029 actions de préférence dites "**ADP B**", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 670 actions de préférence dites "**ADP C**", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 30.000 actions de préférence dites "**ADP 2020**", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions ou les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire donne droit à une (1) voix.

Les Actions de Préférence sont privées de droit de vote conformément aux Termes et Conditions des ADP et des T&C des ADP 2020.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence tels que figurant dans les Termes et Conditions des ADP et des Termes et Conditions des ADP 2020.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence

Les droits et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence sont définis dans les Termes et Conditions des ADP et les Termes et Conditions des ADP 2020.

10.3.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (à savoir (a) en ce qui concerne les règles de quorum, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins les deux tiers sur première convocation et au moins la moitié sur seconde convocation, des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits et (b) en ce qui concerne les règles de majorité, l'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés). Les assemblées spéciales seront convoquées par le Président, le Président du Comité de Suivi ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de 25 % du nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée.

10.3.2 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence de ladite catégorie ;

- conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.3.3 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence d'une catégorie donnée, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence de même catégorie, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences de même catégorie seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES TITRES

11.1 Forme

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le "**Registres des Mouvements de Titres**").

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

(i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;

(ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;

(iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux présents statuts et au Pacte d'Associés, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions extraordinaires.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le Cabinet Cloix et Mendès-Gil, sis à Paris (75009) – 7, rue Auber.

Dans l'hypothèse de la révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2 Restrictions aux Transferts de Titres

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des dispositions du Pacte d'Associés, sauf accord contraire des Associés. Tout Transfert réalisé en violation de tout accord extrastatutaires entre Associés et notamment du Pacte d'Associés, sauf accord des Associés, sera réputés avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le "**Président**") qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1 Nomination du Président.

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

12.1.2 Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision collective qui le nomme.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et au Comité de Suivi par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment et *ad nutum,* sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision

de la collectivité des Associés statuant à la majorité de soixante quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, étant précisé que dans ce cas, le Président disposera de la faculté de présenter ses observations, dans le cadre de cette décision collective, préalablement au vote sur sa révocation.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

12.1.4 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision du Comité de Suivi. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision du Comité de Suivi.

12.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Comité de Suivi et à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs (i) par les dispositions du Pacte d'Associés applicable selon le cas et/ou de tout pacte extrastatutaire auquel il serait partie, et (ii) par le Comité de Suivi dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 14.4 des statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un directeur général ou de plusieurs Directeurs Généraux (le "**Directeur Général**" ou les "**Directeurs Généraux**") qui est (sont), soit une personne morale Associée ou non de la Société, soit une personne physique, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2.1 Nomination du Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

12.2.2 Durée du mandat

Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée dans la décision collective qui le nomme.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.2.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société et au Comité de Suivi par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Directeur Général personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

La révocation du Directeur Général ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

12.2.4 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision du Comité de Suivi. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision du Comité de Suivi.

12.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Comité de Suivi et à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs (i) par les dispositions du Pacte d'Associés applicable selon le cas et/ou de tout pacte extrastatutaire auquel il serait partie, et (ii) par le Comité de Suivi dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 14.4 des statuts.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE DE SUIVI

14.1 Composition du Comité de Suivi - Président du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi comprendra entre deux (2) membres au minimum et quatre (4) au maximum, désignés (i) par la collectivité des Associés de la Société et (ii) conformément aux stipulations du Pacte d'Associés de sorte que la composition du Comité de Suivi devra refléter celle prévue par le Pacte d'Associés.

Les fonctions de membres du Comité de Suivi ne seront pas rémunérées.

Les membres du Comité de Suivi sont révocables *ad nutum* à tout moment par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

La révocation d'un membre du Comité de Suivi ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité quelconque de l'un ou l'autre desdits membres, il sera pourvu à son remplacement dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés et des Statuts.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés statuant à la majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les Associés nomme, parmi les membres du Comité de Suivi, un président (le "**Président du Comité de Suivi**") choisi conformément au Pacte d'Associés et qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Suivi.

Le Président du Comité de Suivi peut être révoqué de manière *ad nutum* par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

La révocation du Président du Comité de Suivi ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

Le Président du Comité de Suivi convoque le Comité de Suivi et en dirige les débats. En son absence, le Comité de Suivi désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

14.2 Réunions et délibérations du Comité de Suivi

Les membres du Comité de Suivi se réunissent au minimum une fois par trimestre, et d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire, sur convocation (par tous moyens) du Président du Comité de Suivi, du Président de la Société ou, à la diligence de l'un quelconque des membres du Comité de Suivi, sur convocation adressée huit (8) jours avant la date de la réunion. Ils peuvent se réunir sans délai si tous les membres y consentent expressément, ou si tous les membres sont présents ou représentés.

Les réunions du Comité de Suivi peuvent se tenir même en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone la vidéoconférence ou internet.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour, étant précisé que tout Associé peut demander, au Président du Comité de Suivi ou à l'un quelconque des membres du Comité de Suivi, qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour du prochain Comité de Suivi.

L'ordre du jour peut être modifié et/ou complété au début de chacune des réunions du Comité de Suivi si la majorité des membres y consent expressément.

Chaque membre du Comité de Suivi dispose d'une voix délibérative.

Les décisions du Comité de Suivi sont prises à la majorité simple de ses membres. En l'absence de majorité ressortant des votes exprimés, la voix du Président du Comité de Suivi est prépondérante.

Le Comité de Suivi aura la faculté de désigner lors de chaque séance un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des débats et décisions.

Chacun des membres du Comité de Suivi aura la faculté d'inviter un ou des tiers lors de chacune des réunions du Comité de Suivi, sous réserve de l'accord préalable de la majorité de ses membres.

A l'issue de chaque réunion du Comité de Suivi, il sera établi un procès-verbal par le Président du Comité de Suivi. Il communiquera ce procès-verbal sur demande du Président et/ou d'un des Directeur(s) Général(aux) de la Société.

14.3 Mission et pouvoirs du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi aura comme principale mission d'étudier les grandes orientations stratégiques du Groupe qui lui seront proposées par les mandataires sociaux et/ou le Comité de Direction de la Société. Les membres du Comité de Suivi pourront accéder à toute information dans l'exercice de leur mission du contrôle de la gestion et de la stratégie du Groupe (le Président et les Directeurs Généraux prenant toute mesure à cet égard).

Le Comité de Suivi donne en outre au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) les autorisations prévues à l'article 14.4 des statuts.

14.4 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Suivi

Les décisions suivantes concernant la Société et/ou les Filiales ne pourront être prises par le Président ou le Directeur Général sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Suivi, lequel devra statuer dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-avant des présents statuts :

(i) La création, la cession, la dissolution de Filiales ou d'établissements, de fonds de commerce et de location-gérance ;

(ii) Tout projet de croissance externe, de transfert/prise/souscription de titres dans une Entité quelconque et de nouvelles activités et leurs modalités de financement ;

(iii) Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote de la Société ou de l'une des Filiales ainsi que toute proposition de modification statutaire et/ou d'émission de valeurs mobilières, de quelque nature qu'elles soient par la Société et/ou ses Filiales ;

(iv) Toute décision relative à l'introduction de la Société et/ou de ses filiales en Bourse ;

(v) Toute cession d'actifs immobilisés, d'une valeur nette comptable supérieure à 50.000 € ou d'un actif immatériel dès le premier euro, par la Société ou l'une de ses Filiales ;

(vi) Le nantissement de titres de participations, de démembrement de propriété ou de fonds de commerce par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ;

(vii) Tous investissements ou engagements financiers (y compris avals, cautions, sûretés…) pour un montant (unitaire ou en cumulé) supérieur à 100.000 € ;

(viii) La fixation et la modification de la rémunération annuelle globale au titre de l'ensemble de leurs fonctions au sein du Groupe (y compris les avantages en nature) au titre de tout contrat de travail et/ou mandat social bénéficiant aux membres du Comité de Direction ;

(ix) La proposition d'affectation des résultats et toutes propositions de distribution de dividendes de la Société et/ou de ses Filiales qui seront soumises au vote de l'assemblée générale compétente ;

(x) Toute mise en place ou modification de conventions réglementées ;

(xi) La modification du contrat d'intéressement et/ou de participation actuellement en place au sein de la Société et/ou de ses Filiales ;

(xii) La nomination et/ou la révocation des mandataires sociaux de la Société et de ses Filiales ainsi que des membres de tout comité extrastatutaire autre que le Comité de Suivi et le licenciement des Managers ;

(xiii) Toute décision/ action relative aux Documents de Financement ;

(xiv) Toute décision/ action relative aux opérations de restructuration du Groupe devant intervenir en vue de simplifier l'organigramme du Groupe ;

(xv) Toute rupture conventionnelle du contrat de travail d'un Manager étant qualifiée d'Evènement GM ;

(xvi) Toute décision/ action relative à l'article 4.1.2 du Pacte d'Associés.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1 En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou son Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

16.1 Décisions de la compétence des Associés

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes, relatives à :

16.1.1 A titre ordinaire

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;

16.1.2 A titre extraordinaire

- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation du Directeur Général ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation des membres du Comité de Suivi ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- la création d'Actions de Préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés.
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et

- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du/des Directeur(s) Général(aux) et/ou du Comité de Suivi selon le cas.

16.1.3. Unanimité des associés:

- augmentation de l'engagement des associés.
- tout changement de nationalité de la Société.
- toutes décisions pour lesquelles la Loi requiert une décision unanime des associés.

16.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Directeur Général, (iii) du Comité de Suivi (en la personne du Président du Comité de Suivi), (iv) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital social de la Société, (v) du ou des Commissaire aux comptes ou (vi) d'un mandataire désigné en justice (ci-après, l'"**Auteur de la Convocation**").

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale ("**Assemblée Générale**"), ou s'expriment dans un acte sous seings privés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaire aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

16.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

16.3.1 Convocations

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la Convocation.

16.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.
L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de

la Société.

16.3.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, choisi parmi les Associés de la Société, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

16.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

16.3.5 Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence ("**Téléconférence**"). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

16.3.6 Quorum – Majorité

(1) Quorum

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents et représentés possèdent au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des Actions ayant le droit de vote.

(2) Majorité

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent (51 %) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

16.4 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

16.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'Article 16.1, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président ou du Directeur Général, alors la demande du Président ou du Directeur Général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

16.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance, le secrétaire et un Associé présent), dont le Président ou le Directeur Général pourront certifier conforme des extraits. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 17 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

17.1 Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité Actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

17.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 20 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision, sous réserve des droits, restrictions et obligations des Actions de Préférence.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 21 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévue à cet effet.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

* * *

Annexe Unique

Termes et Conditions des Actions de Préférence et des T&C des ADP 2020